

# Commune de Magnac-Laval

## Procès-verbal du Conseil Municipal Séance du 18 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le dix-huit décembre à 19 heures et 45 minutes

Le Conseil Municipal de la commune de **Magnac-Laval** dûment convoqué, s'est réuni en session **ordinaire**, à la Mairie, sous la **présidence** de **Monsieur Xavier GUIBERT, Maire**

Date de la **convocation** du Conseil Municipal : **12 décembre 2024**

**PRESENTS** : GUIBERT Xavier, MAURY André, BAMBAGINI Martine, GENTY Guillaume, JULIEN Christophe, BAQUET Isabelle, DAUGE Christine, MILVILLE Gérard, FRANCOIS Vincent, FREULON Alexandra, DEBROCHE Christine, ADNET Philippe FRANCOIS Henri, SANTORO Bruno, MARTIN Francis, LALLEMENT Vincent

**ABSENTS EXCUSES** : PRELADE-ADNET Isabelle (pouvoir à Xavier GUIBERT), BARDEAU Amélie (pouvoir à Guillaume GENTY), Marjorie BARBOZA (pouvoir à Francis MARTIN)

Christine DEBROCHE a été élue secrétaire de séance.

La séance débute à 19 h 45

---

### Ordre du jour :

- 1- SIDEPA : adoption des nouveaux statuts
- 2- Aide aux loyers des locaux commerciaux
- 3- Aide à la rénovation des façades
- 4- Détermination du mode de participation à la « prévoyance » et du montant de la participation
- 5- Demande de subvention du collègue Louis Jouvét pour voyage scolaire
- 6- Subvention exceptionnelle à la coopérative de l'école maternelle
- 7- avis projet photovoltaïque EDF à la Sagne-Barrat
- 8- Délégation d'attribution du conseil municipal au maire pour le projet d'utilisation des chemins communaux dans le cadre du projet agrivoltaïque de la Sagne Barrat
- 9- DETR 2025 : demande de subventions
- 10- Admission en non-valeurs budget principal
- 11- Budget assainissement : décision modificative n°2
- 12- Rénovation STEP Le Dognon : attribution du marché travaux
- 13- Validation cartographie ZAENR
- 14- Attribution chèques cadeau aux agents
- 15- Décision modificative budget principal n°1
- 16- Questions diverses
  - a. Décision du maire 2024003 - budget principal
  - b. Décision du maire 2024004 - budget principal
  - c. Extinction d'une partie de l'éclairage public

---

### 95-2024 - SIDEPA : adoption des nouveaux statuts

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu la loi du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République,

Vu la Loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche (CCHLEM) du 18 décembre 2023 actant la prise de compétence assainissement anticipée au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération du SIDEPA du 20 septembre 2024

Considérant que le SIDEPA n'aura plus la compétence assainissement non collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2025, et qu'il convient de la restituer aux communes concernées,

Vu l'article L.5211-19 du CGCT selon lequel, la restitution de la compétence est subordonnée à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, **sa décision est réputée défavorable.**

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Montrol Senard en date du 28 juin 2024 du demandant l'adhésion au SIDEPA pour la compétence eau potable,

Vu la délibération de la Commune de VAULRY en date du 24 octobre 2023 demandant l'adhésion au SIDEPA pour la compétence eau potable

Vu la délibération du SIDEPA du 20 septembre 2024 acceptant l'intégration des communes de Montrol Sénard et Vaulry,

Vu l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), selon lequel, l'adhésion d'une commune requiert l'accord de l'organe délibérant du syndicat ainsi que celui des membres exprimés dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement et selon lequel les conseils municipaux des communes membres du SIDEPA, doivent se prononcer dans un délai de 3 mois sur cette adhésion qui impliquera la modification des statuts découlant de l'arrêté préfectoral du 1 février 2024. A défaut de délibération dans ce délai, **sa décision est réputée favorable.**

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au conseil municipal :

- D'accepter la restitution de la compétence assainissement non collectif aux communes concernées,
- D'accepter l'intégration des communes de Vaulry et Montrol Senard au 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour la gestion de l'eau potable,
- De changer le statut du SIDEPA qui devient de fait, un Syndicat à Vocation Unique avec la compétence seule de l'eau potable,
- De changer le nom du SIDEPA en Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable : SIDEP
- D'accepter la proposition de modification des statuts qui en découle.

*Le conseil municipal, à l'unanimité,*

- *Accepte la restitution de la compétence assainissement non collectif aux communes concernées,*
- *Accepte l'intégration des communes de Vaulry et Montrol Senard au 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour la gestion de l'eau potable,*
- *Accepte de changer le statut du SIDEPA qui devient de fait, un Syndicat à Vocation Unique avec la compétence seule de l'eau potable,*
- *Accepte de changer le nom du SIDEPA en Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable : SIDEP*
- *Accepte la proposition de modification des statuts qui en découle.*

## **96-2024 – Aide aux loyers des locaux commerciaux**

Monsieur le maire s'exprime en ces termes :

Dans le cadre de sa stratégie de redynamisation des centres-bourgs, la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche a, par délibération en date du 12 décembre 2022, adopté la mise en place d'une aide aux loyers commerciaux. La commune de Magnac-Laval a, par délibération en date du 19 décembre 2023, adopté la mise en place de cette aide.

Cette aide s'adresse aux porteurs de projets souhaitant s'implanter dans le cadre d'une création ou d'une reprise d'activité.

Pour rappel, seules les communes ayant achevé la phase 2 du processus de revitalisation globale des centres-bourgs, tel que défini par la Communauté de Communes, peuvent bénéficier de ce dispositif. L'objectif est de préserver le commerce de proximité, encourager l'implantation de nouveaux commerces en centre-bourg et assurer la diversité de l'offre commerciale. Ce dispositif vise à inciter les commerçants et artisans à s'installer dans des périmètres ciblés définis en collaboration avec la Communauté de Communes et les communes concernées.

### **LES MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE AUX LOYERS**

L'aide prend la forme d'un soutien financier proportionnel au loyer du local commercial, dans la limite d'un plafond fixé :

- 75% du loyer hors charge, plafonné à 200 € /mois pour les 6 premiers mois ;

- 50% du loyer, plafonné à 150 €/mois pour les 12 mois suivants ;
- 25 % du loyer, plafonné à 100 €/mois pour les 6 mois derniers mois.

Au total, l'aide représente une intervention publique pouvant atteindre 3600 € sur deux ans pour une entreprise.

### **LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Pour bénéficier de ce dispositif, le porteur de projet doit remplir les critères suivants :

- Être locataire d'un bail commercial;
- Être inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers;
- Être engagé dans un parcours d'accompagnement à la création ou à la reprise d'entreprise ;
- Présenter un prévisionnel d'activité sur trois ans ;
- Ne pas être en concurrence directe avec une entreprise existante sur le même territoire.

Par ailleurs, la prise de contact avec la communauté de Communes avant la signature du bail est obligatoire.

### **LES MODALITES DE FINANCEMENT DE L'AIDE**

Le financement de l'aide aux loyers commerciaux repose sur un partenariat équilibré (soit 50% de chaque partie) entre la commune concernée et communauté de communes du Haut Limousin en Marche.

**Vu** les compétences de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche, en matière de développement économique ;

**Vu** les avis du Bureau de communauté de communes du Haut Limousin en Marche du 16 Novembre 2022 et de la commission développement économique du 25 Novembre 2022 ;

**Vu** la délibération n°2022-168 du conseil communautaire en date du 12 décembre 2022 portant sur la possibilité de mise en place d'une aide aux loyers commerciaux dans les communes en revitalisation globale ;

**Vu** la délibération n°83/2023 du conseil municipal de la commune de Magnac-Laval sur la mise en place d'une aide aux loyers commerciaux en date du 19 décembre 2023 ;

**Vu** la délibération n°2024-023 du conseil communautaire en date du 18 mars 2024 portant sur la mise en place d'une aide aux loyers pour les nouveaux commerçants et les repreneurs d'activités commerciales pour la commune de Magnac-Laval ;

**Vu** les budgets de la communauté de communes et de la commune de Magnac-Laval ;

**Vu** le règlement d'intervention associé à la convention d'aide aux loyers et ses modalités d'attribution ;

**Vu** la signature de l'avenant à la convention d'aide aux loyers en date du 24 juillet 2024.

### **CONSIDERANT :**

- L'importance de préserver et de renforcer l'attractivité des centres-bourgs en encourageant l'installation de nouveaux commerces ;
- La nécessité de soutenir financièrement les porteurs de projets dans leurs démarches de création ou de reprise d'activité ;
- L'avis favorable rendu par la commission d'aide aux loyers lors de sa réunion du 28 octobre 2024, concernant l'attribution d'une aide financière à l'entreprise O'S Traiteur, située à Magnac-Laval.

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal décide :***

***Article 1 :*** D'attribuer, dans le cadre du dispositif d'aide au loyer commercial, une subvention totale de 3 600 €, répartie sur deux ans, en faveur de Monsieur Olivier Burtin, gérant de la boucherie **O's Traiteur** à Magnac-Laval.

***Article 2 :*** D'approuver le projet de convention tripartite entre la communauté de communes, la commune de Magnac-Laval, et le bénéficiaire, fixant les modalités de mise en œuvre de cette aide.

***Article 3 :*** D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de ce programme, y compris la convention tripartite et tout document connexe.

## **97-2024 – Aide à la rénovation des façades**

Monsieur le maire s'exprime en ces termes :

La Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche a adopté, par délibération en date du 12 décembre 2022, la mise en place d'une aide à la rénovation des façades et des devantures commerciales dans des communes engagées à la revitalisation globale de leurs centres-bourgs.

Entré en vigueur le 18 mars 2024 pour la commune de Magnac-Laval, ce programme met en œuvre de nouvelles modalités d'intervention en matière d'amélioration de l'habitat privé et des devantures commerciales.

Il est proposé d'examiner un dossier pour un montant global de subvention de 1 800 € (20% d'un montant de travaux de 9 000 € HT), pour l'amélioration d'une façade visible depuis l'espace public.  
Les éléments constitutifs de la demande sont répertoriés dans la note de synthèse de la présente délibération.

**Vu** les articles L.151-18, L.151-19 et R.421-17-1 du Code de l'urbanisme ;  
**Vu** les articles L132-1 à L132-5 du Code de la construction et de l'habitation ;  
**Vu** le décret n° 2016-711 du 30 mai 2016 relatif aux travaux d'isolation en cas de travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables ;  
**Vu** la compétence de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche en matière de politique du logement et du cadre de vie ;  
**Vu** la délibération n°2021\_165 du Conseil Communautaire du 28 juin 2021 adoptant le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET), qui porte des objectifs de rénovation énergétique du parc privé ;  
**Vu** la délibération n° 2022\_175 du Conseil Communautaire, relatif au règlement sur « l'Opération de rénovation des façades » en date du 12 décembre 2022 ;  
**Vu** la délibération n°05/2024 du 30 janvier 2024 du Conseil Municipal de Magnac-Laval sur « la mise en place d'une aide à la rénovation des façades et des devantures commerciales » en date du 24 janvier 2024 ;  
**Vu** la délibération n°2024\_030 du Conseil Communautaire pour la mise en place d'une aide à la rénovation des façades et des devantures commerciales en date du 18 mars 2024 ;

**Considérant** le dossier de demande de subvention reçu de la part de M. Danezan pour la réfection de sa façade, située 20 rue Jules Courivaud – 87190 MAGNAC-LAVAL, en date du 28 mai 2024 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission d'attribution des aides aux façades et devantures commerciales en date du 30 septembre 2024, assorti des recommandations émis par le CAUE sur les matériaux et les coloris de la devanture commerciale et de la façade ;

*Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :*

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** *D'attribuer 1 800 € de subventions à M. Danezan, au titre de l'amélioration des façades prévue dans le cadre de la convention d'aide à la rénovation des façades et des devantures commerciales, à la condition du respect des préconisations du CAUE.*

**Article 2 :** *D'approuver le projet de convention tripartite entre la communauté de communes, la commune de Magnac-Laval, et le bénéficiaire, fixant les modalités de mise en œuvre de cette aide.*

**Article 3 :** *D'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

## **98-2024 – Détermination du mode de participation à la prévoyance et du montant de la participation**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

**Vu** la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 23 février 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Vu** l'avis du Comité social territorial du CDG 87 en date du 18 juillet 2024 concernant le choix de l'opérateur,

**Vu** la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 18 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;



Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26 janvier 2024 validant la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 87 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu la délibération en date du 30 janvier 2024 donnant mandat au CDG 87 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de prévoyance conclu entre le Centre de gestion de la Haute-Vienne et le groupement RELYENS/MNT ;

Vu la délibération n° 36 en date du 09 avril 2019 mettant en place une participation au profit des agents pour couvrir le risque Prévoyance par le biais de la labellisation ;

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 14 novembre 2024 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 87 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance

### **Le Maire expose :**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Le Maire rappelle** que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

**Le Maire précise** que par délibérations en date du 09 avril 2019 et du 30 janvier 2024, la collectivité avait mis en place une participation d'un montant de 25 €/agent/mois, via la labellisation.

*L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 25 €/agent/mois.*

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'organe délibérant décide :***

**Article 1 :** *d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, conclue entre le CDG 87 et RELYENS / MNT, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.*

**Article 2 :** *de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 25 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 87.*

**Article 3 :** *de retenir la modalité de versement de participation suivante :*

- *versement direct aux agents*

**Article 4 :** *d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 87 et RELYENS / MNT.*

**Article 5 :** *d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.*

## **99-2024 – Demande de subvention du collège Louis Jovet pour voyage scolaire**

Le Maire expose que le collège Louis Jovet de Bellac sollicite le conseil municipal pour l'attribution d'une subvention pour financer un voyage en Espagne que le collège propose à ses élèves.

2 élèves de Magnac-Laval fréquente le collège Louis Jovet.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :*

- ✓ *D'attribuer au collège Louis Jovet de Bellac une aide de 54 € par enfant pour subventionner le voyage en Espagne.*
- ✓ *Dit que la somme de 108 € sera versée sur le compte du Collège Louis Jovet*
- ✓ *Les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6574 du budget 2024.*

## **100-2024 – Subvention exceptionnelle à la coopérative de l'école maternelle**

Monsieur le Maire rappelle qu'il a confié l'achat des bonbons pour les goûters de Noël des enfants des écoles et du personnel communal à la coopérative scolaire de l'école maternelle pour une question pratique, le fournisseur n'acceptait pas les paiements par mandat administratif.

Il est donc nécessaire de rembourser la somme de 333.62 € à la coopérative de l'école maternelle.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal*

- *décide de verser la somme de 333.62 € à la coopérative de l'école maternelle.*
- *dit que les crédits sont prévus à l'article 6232 du budget principal 2024.*

## **101-2024 – Avis sur projet photovoltaïque à la Sagne Barrat**

La société EDF Renouvelable France développe un projet de centrale agrivoltaïque sur le territoire de Commune de Magnac-Laval, sur l'exploitation agricole appartenant au Domaine du Haut Limousin

Le projet consiste en une exploitation agrivoltaïque bovins.

Le site d'implantation (15 ha d'emprise sur 52 ha clôturés) présente un relief très plat et très peu de visibilité. Les haies seront conservées et étoffées en bordure du chemin à l'est de l'exploitation.

Après présentation du projet au conseil municipal, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

*Après en avoir délibéré, à la majorité ( 15 Pour, 1 Contre, 3 Abstentions),*

- *Autorise la société EDF Renouvelable France à effectuer les démarches préalables à l'implantation d'un parc photovoltaïque auprès des différentes instances et services de l'Etat.*

## **102-2024 – Délégation d'attribution du conseil municipal au maire pour le projet d'utilisation des chemins communaux dans le cadre du projet agrivoltaïque de la Sagne Barrat**

M. le maire expose au Conseil Municipal le projet d'implantation d'un parc agrivoltaïque sur des terrains à la Sagne Barrat par la Société EDF Renouvelables France. La société EDF Renouvelables France utilisera des chemins communaux pour accéder aux terrains concernés.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (16 Pour, 3 Contre, 0 Abstention)*

*Emet un avis de non-opposition pour que la société EDF Renouvelables France ainsi que toute société lui appartenant, utilisent les chemins communaux pour l'étude, la construction et l'exploitation d'un parc agrivoltaïque à la Sagne-Barrat.*

*Autorise Monsieur le Maire de la commune à signer avec la société EDF Renouvelables France, ainsi que toute société lui appartenant, la Promesse de Constitution de Servitudes et le cas échéant, des avenants s'y référant.*

## 103-2024 – DETR 2025 : demande de subventions

Le Conseil municipal,

Vu l'éligibilité de la commune à la DETR,

Vu le projet de mise en place d'une réserve incendie au village de Cressac dont le montant estimé est de 12 975 € HT

Vu le projet d'installation d'une VMC dans les bâtiments scolaires dont le montant estimé est de 23 250 € HT

Vu le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le champ de foire dont le montant estimé est de 287 314 € HT

*Après en avoir délibéré, à la majorité, décide de solliciter une subvention dans le cadre de la DETR pour le projet suivant :*

- *Mise en place d'une réserve incendie au village de Cressac*

*Arrête le financement de cette opération de la façon suivante :*

<i>Mise en place d'une réserve incendie au village de Cressac</i>	
<i>Subvention DETR 60 %</i>	<i>7 785.00</i>
<i>Financement de la Commune 40 %</i>	<i>5 190.00</i>
<b>TOTAL</b>	<b>12 975.00</b>

- *Installation d'une VMC dans les bâtiments scolaires*

*Arrête le financement de cette opération de la façon suivante :*

<i>Installation d'une VMC dans les bâtiments scolaires</i>	
<i>Subvention DETR 60 %</i>	<i>13 950.00</i>
<i>Subvention Conseil Départemental 20%</i>	<i>4 650.00</i>
<i>Financement de la Commune 20 %</i>	<i>4 650.00</i>
<b>TOTAL</b>	<b>23 250.00</b>

- *Installation d'ombrières photovoltaïques sur le champ de foire:*

*Arrête le financement de cette opération de la façon suivante :*

<i>installation d'ombrières photovoltaïques sur le champ de foire</i>	
<i>Subvention DETR 60 %</i>	<i>172 388.40</i>
<i>Subvention Conseil départemental 20 %</i>	<i>57 462.80</i>
<i>Financement de la Commune 20%</i>	<i>57 462.80</i>
<b>TOTAL</b>	<b>287 314.00</b>

*Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires aux demandes de subventions*

## 104-2024 – Admission en non-valeurs budget principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M 57,

Vu les demandes d'admission en non-valeur présentées par le Trésorier du SGC de Bellac concernant des titres de recettes afférents à divers exercices comptables dont il n'a pu réaliser le recouvrement,

Considérant que le montant de ces titres de recettes irrécouvrables s'élève à la somme de 4 058.27 € € et suite à un effacement de dettes pour l'année 2022 à la somme de 624.30 sur le budget principal,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité*

**APPROUVE** l'admission en non-valeur des titres de recettes pour un montant de 4 058.27 €, ainsi que l'effacement de dettes suite à une mesure imposée par la commission de surendettement des particuliers de la Haute-Vienne en date du 17 janvier 2023 au titre de l'exercice 2022 pour un montant de 624.30 €.

*DIT que la dépense sera imputée à l'article 6541 pour l'admission en non-valeur et 6542 pour l'effacement de dettes du budget principal.*

## **105-2024 – Budget assainissement : décision modificative n°2**

Le conseil municipal,

Suite à un manque de crédit au chapitre 011 du budget assainissement pour régler la facture AGUR, rémunération du prestataire 1<sup>er</sup> semestre 2024, il convient de procéder à un virement d'un montant de 26 544.08 € de l'article 70611, recettes de fonctionnement vers l'article 6156, chapitre 011, dépenses de fonctionnement

Articles	Virements de Crédits	
	dépenses	recettes
6156	26 544.08	
70611		26 544.08

*Le conseil municipal approuve, à l'unanimité,*

## **106-2024 – Rénovation de la STEP Le Dognon : attribution du marché travaux**

Monsieur le Maire rappelle qu'un marché de travaux de rénovation de la station d'épuration du village du Dognon a été lancé par la collectivité sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L.2320-1 à L.2325-1 du code de la commande publique.

La consultation comprenait 1 lot

Trois entreprises ont remis une offre.

Après présentation du rapport d'analyse des offres et du tableau des notations finales présenté ci-dessous :

N° d'ordre de dépôt	Nom du candidat	Montant H.T	Note prix sur 60	Note valeur technique sur 40	Note totale sur 100	Classement
1	GERY AND CO	73725.00 €	59.60	37.50	97.10	1
2	SARL GAVANIER	73 230.00 €	60	27.75	87.75	3
3	SOTEC	78 444.00 €	56.01	37.50	93.51	2

Monsieur le Maire propose de retenir le prestataire GERY AND CO:

*le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :*

*- de retenir l'entreprise GERY AND CO dans le cadre du marché de rénovation de la STEP du village Le Dognon.*

*- donner pouvoir au maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.*

## **107-2024 – Validation de la cartographie ZAENR**

***Guillaume GENTY, en tant que porteur de projet ne participe pas au vote. 18 votants***

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2023-175 du 9 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 ;

Vu l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie ;

Vu la demande exprimée le 10/12/2024 par Madame la sous-préfète référente aux énergies renouvelables et adressant les cartographies soumises à la validation du conseil municipal ;

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité ( 16 Pour, 2 Contre) :*

*- décide de valider la cartographie définissant les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) jointe*



à cette délibération ;

- charge M. le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération qui sera notifiée au référent préfectoral unique et à la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche

## **108-2024 – Attribution de chèques cadeau aux agents**

Le Conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

**Le conseil municipal décide, à la majorité ( 14 Pour, 3 Contre, 2 Abstention)**

**Article 1er :** La commune de Magnac-Laval attribue pour l'année 2024 des chèques cadeaux aux agents suivants : Titulaires, Stagiaires, Contractuels (CDI), Contractuels (CDD), dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois et présence dans la collectivité au 25 décembre.

**Article 2 :** Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion des fêtes de fin d'année dans les conditions suivantes : - Chèque cadeaux de 50 € par agent à utiliser dans les commerces de Magnac-Laval (liste inscrite sur le chèque-cadeau).

**Article 3 :** Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents avant le 24 décembre 2024. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

**Article 4 :** Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

## **109-2024 – Décision modificative budget principal n°1**

Le conseil municipal,

Suite à un manque de crédit au chapitre 012 du budget principal pour régler les salaires de décembre 2024, il convient de procéder à un virement d'un montant de 10 600 € de l'article 615232 chapitre 011, à l'article 64131 chapitre 012

Articles	Virements de Crédits	
	dépenses	recettes
615232	- 10 600	
64131	+ 10 600	

*Le conseil municipal approuve, à l'unanimité*

## **16 –QUESTIONS DIVERSES**

1. Décision du maire 2024003 - Budget principal
2. Décision du maire 2024004 - Budget principal
3. Extinction d'une partie de l'éclairage public

Vincent LALLEMAND a vu M. BONNAT qui se plaint du ralentisseur devant son entrée bateau

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 00

La secrétaire de séance  
Christine DEBROCHE



Le maire  
Xavier GUILLON

